

Année scolaire 2005/2006:

- **PROMOTIONS DE CORPS par liste d'aptitude**
- **AVANCEMENT DE GRADE des PEGC et CE d'EPS.**

PROMOTIONS DE CORPS par liste d'aptitude des Personnels Enseignants

Réf : BO spécial du 18 novembre 2004

Extrait de la circulaire rctorale du 18 novembre 2004:

"Les personnels enseignants peuvent, en fonction de leur grade actuel, de leur âge, de la discipline enseignée, de la possession de certains titres, et de leurs services antérieurs, candidater à une promotion de corps en application des décrets suivants :

- * décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 : liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés ;
- * décret n° 72-581 du 04 juillet 1972 : liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés ;
- * décret n° 80-627 du 04 Août 1980 : liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs d'EPS ;
- * décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 : Intégration des Adjoints d'Enseignement et des Chargés d'Enseignement dans le corps des professeurs certifiés, professeurs de Lycée Professionnel, professeurs d'EPS,

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Les personnels concernés feront acte de candidature au moyen du système d'information et d'aide pour les promotions (**SIAP**) accessible à l'adresse internet :

www.education.gouv.fr/personnel/siap

entre le 18 novembre 2004 et le 10 décembre 2004

En fonction de son grade actuel, de son âge, de la discipline enseignée, de la possession de certains titres, des services antérieurs, l'agent aura éventuellement la possibilité de postuler à une promotion de corps au titre de plusieurs décrets ; lors de la saisie sur SIAP, les différents choix correspondant à la situation de l'agent seront proposés et diverses questions relatives aux conditions requises lui seront posées.

Si l'enseignant a la possibilité de s'inscrire sur plusieurs listes, il lui sera demandé de préciser s'il fait acte de candidature à chacune de ces listes, et dans ce cas, de donner un ordre de priorité. Dans l'hypothèse où sa candidature serait classée en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est en effet le choix qu'il aura porté qui sera pris en compte.

ACCUSE DE RECEPTION ET PIECES JUSTIFICATIVES

Après la date limite d'enregistrement des demandes par SIAP, l'agent recevra par votre intermédiaire un accusé de réception de sa candidature (sauf pour les détachés qui le recevront directement à l'adresse qu'ils auront indiquée), en un seul exemplaire.

Ce document est la pièce qui prouve que la candidature est enregistrée. En cas de problème, l'agent devra contacter le Rectorat ou, s'il est détaché, le Ministère (Bureau DPE B5).

L'agent devra le vérifier, le signer et le dater. Il pourra, si besoin est, le rectifier.

Il vous remettra l'exemplaire de cet accusé de réception ainsi que les pièces justificatives.

Les candidats à l'accès au corps des **professeurs agrégés** joindront obligatoirement une lettre de motivation (deux pages maximum) décrivant la diversité de leurs expériences professionnelles, et un curriculum-vitae **qui ne devra pas dépasser 2 pages** (annexe A ci jointe).
Toute candidature postérieure au 10 décembre 2004 ne pourra en aucun cas être prise en considération."

AVANCEMENT DE GRADE des PEGC et CE d'EPS.

Le B.O. spécial du 18 novembre 2004 définit les modalités de mise en œuvre en matière d'avancement de grade :

- à la hors-classe :
 - des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
 - des professeurs d'enseignement général de collège
- à la classe exceptionnelle :
 - des professeurs d'enseignement général de collège
 - des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

"CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

1/ Peuvent accéder à la HORS CLASSE de leur corps les PEGC et chargés d'enseignement d'EPS ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2004, y compris ceux d'entre eux nommés stagiaires dans d'autres corps.

2) Peuvent accéder à la CLASSE EXCEPTIONNELLE de leur corps, les P.E.G.C. et Chargés d'Enseignement d'E.P.S. ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2004 y compris ceux d'entre eux nommés stagiaires dans d'autres corps.

3) Les agents doivent être en position d'activité (y compris en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé de formation professionnelle), en position de mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, ou en position de détachement.

LES MODALITES DE RECUEIL DES CANDIDATURES

Les personnels concernés feront acte de candidature au moyen du système d'information et d'aide pour les promotions (**SIAP**) accessible à l'adresse internet :

www.education.gouv.fr/personnel/siap

entre le 18 novembre 2004 et le 10 décembre 2004.

Après la date limite d'enregistrement des demandes par SIAP, l'agent recevra par votre intermédiaire (sauf pour les détachés qui le recevront directement à l'adresse qu'ils auront indiquée) un accusé de réception de leur candidature, en un seul exemplaire.

Ce document est la pièce qui prouve que la candidature est enregistrée. En cas de problème l'agent devra contacter le Rectorat ou, s'il est détaché, le bureau DPE B5 du Ministère (sauf PEGC).

L'agent devra le vérifier, le signer et le dater. Il pourra, si besoin est, le rectifier.

Il vous remettra l'exemplaire de cet accusé de réception ainsi que les pièces justificatives.

Toute candidature postérieure au 10 décembre 2004 ne pourra en aucun cas être prise en considération."

..... et l'AVANCEMENT DE GRADE des agrégés, certifiés, professeurs d'EPS ?

La circulaire académique relative à l'accès au grade de professeur agrégé hors classe parviendra prochainement. Les collègues concernés peuvent dorénavant consulter la circulaire ministérielle parue au BO n°42 du 18 novembre 2004.

La note de service ministérielle sur les promotions à la hors-classe des professeurs certifiés, des PLP et des professeurs d'EPS devrait être publiée au BO courant décembre.

Les négociations difficiles avec le Ministère ont permis d'obtenir des corrections au projet initial mais le résultat est loin d'être satisfaisant.

Les atteintes aux acquis de 1989 se confirment et les menaces sur nos statuts se précisent.

Dans les mois à venir, sont en jeu

- l'avenir de l'école publique, déjà assombri par la politique de restrictions budgétaires et menacé par les propositions pour une nouvelle loi d'orientation
- nos perspectives de promotions, de mutations, notre formation, les recrutements, nos statuts.

La résignation passive n'attriste pas ceux qui nous gouvernent, mais les encourage à poursuivre leur entreprise de régression sociale;

La conscience des agressions et des reculs est importante mais elle ne suffit pas à créer un rapport de forces si elle ne parvient pas à dépasser le sentiment d'impuissance.

Le SNES-FSU a considéré qu'il était de ses responsabilités d'appeler les personnels à se mobiliser pour construire un rapport de forces plus favorable lors des négociations avec le Ministère.

Entrons dans l'action en faisant grève le mardi 7 décembre

C'est un premier rendez-vous pour préparer les conditions d'une mobilisation déterminée et unitaire pour les mois suivants